

PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LA PRODUCTION DE LONGS MÉTRAGES

Lignes directrices du programme

Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du **Programme de financement pour la production de longs métrages** de Musique et film Manitoba (MFM) :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document)
- 2) [Liste](#) des documents obligatoires du programme
- 3) Exigences en matière de contenu du Manitoba ([Annexe A](#))
- 4) Exigences en matière de formation manitobaine ([Annexe B](#))
- 5) Critères de calcul des dépenses manitobaines ([Annexe C](#))
- 6) Politique de récupération normalisée ([Annexe D](#))
- 7) Éléments de la stratégie de mise en marché et de distribution ([Annexe E](#))
- 8) Exigences en matière d'assurance ([Annexe F](#))
- 9) [Exigences de vérification](#) de Musique et film Manitoba
- 10) [Politique en matière d'intelligence artificielle](#) de Musique et film Manitoba

Remarques :

- Tous les documents sont publiés sur le [site Web de Musique et film Manitoba](#).
- Le formulaire de demande de MFM doit être consulté et soumis sur le [portail SmartSimple de MFM](#).
- Veuillez consulter le guide « [Comment présenter une demande](#) » pour accéder au portail.

Compte tenu du besoin de stimuler la création de projets novateurs et commercialisables, l'emploi et l'investissement au Manitoba, le Programme de financement pour la production de longs métrages de MUSIQUE ET FILM MANITOBA (MFM) a pour objectif d'appuyer la production de longs métrages qui ont un déclencheur admissible lié au marché pour la distribution et suffisamment de financement de tierces parties pour mener le projet à terme.

Le programme de financement pour la production de MFM offre un appui financier sous forme de participation au capital permettant aux productrices et producteurs de porter leurs projets à l'écran.

A. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier, la partie requérante doit :

- Être une productrice ou un producteur qui réside au Manitoba, exploitant une société de production au Manitoba dont la propriété et le contrôle sont détenus en majorité par des personnes qui résident au Manitoba. *N.B. Les demandes doivent être soumises par une productrice ou un producteur admissible résidant au Manitoba. Les critères d'admissibilité indiqués dans les [Exigences de vérification de MFM](#) sont de rigueur.*
- Démontrer de façon satisfaisante la capacité de l'équipe de production de gérer le projet et de le mener à terme (ex. antécédents basés sur des projets antérieurs d'envergure similaire, achevés « dans les délais prévus », « dans les limites budgétaires », etc.) Il incombe à la partie requérante d'en faire la preuve.
- Faire preuve de détention des droits dans la propriété, y compris tous les droits actuels et nécessaires pour réaliser et exploiter le projet (les droits peuvent être partagés dans le cas d'une coproduction ou coentreprise).

Pour être admissible à l'appui financier, le projet doit :

- Être un long métrage de fiction ou un long métrage documentaire, selon les normes de l'industrie.
- Être en prise de vue réelle ou en animation.
- Être destiné principalement à une sortie en salle. Dans des cas exceptionnels, MFM considérera les projets dont la stratégie principale de distribution est axée sur le Web ; cependant, il incombe à la partie requérante de prouver que le déclencheur lié au marché est un distributeur Web reconnu par l'industrie et que la stratégie de monétisation est viable. Les projets destinés principalement à la diffusion à la télévision ne seront pas admis. Toutefois, dans le cas d'un long métrage documentaire, si la structure de financement comprend une licence de diffusion ainsi qu'une sortie en salle de cinéma prévue, MFM pourrait, à sa discrétion, admettre le projet.
- Avoir obtenu un financement confirmé et vérifiable équivalant à un minimum de 75 % du budget de production total au moment du dépôt de la demande.
- Avoir des préventes ou des avances de distribution vérifiables. MFM se réserve le droit de déterminer le montant minimal exigé de la participation financière de tierces parties pour l'admissibilité au financement.
- Avoir un minimum garanti ou une avance d'un distributeur acceptable OU, pourvu qu'il y ait aussi du financement d'un tiers, un plan de mise en marché réaliste et détaillé, dont la suffisance est à l'entière discrétion de MFM.

Pour être admissibles, les avances de distribution doivent être en espèces, et non sous forme de services en nature.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais MFM exigera une preuve que la partie productrice manitobaine détient une partie de la propriété du projet. Les demandes les plus fortes seront celles qui maximisent les dépenses et les éléments manitobains. La priorité sera accordée aux projets dans lesquels une part importante de la propriété intellectuelle sous-jacente et de la participation créative sont manitobaines.

Dans le cas des coproductions et des projets en coentreprise, la partie productrice manitobaine doit détenir des actions avec droit de vote dans la société requérante à un niveau proportionnel à la part manitobaine de l'investissement dans le projet, y compris les capitaux propres, les crédits d'impôt, les investissements de la partie productrice, les différés, etc. Au moins 50 % des administrateur-trices et des directeur-trices de l'entité de production à but unique doivent résider au Manitoba.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire aux présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les préventes doivent être vérifiées et acceptées par la banque.

MFM se réserve le droit d'évaluer et de vérifier toute entente de financement intérimaire.

MFM évaluera les ententes de distribution, auprès des distributeurs étrangers et domestiques, suivant l'envergure du minimum garanti et les territoires et les marchés impliqués. Les préventes confirmées seront également évaluées suivant les normes établies par l'industrie pour le genre, le territoire et le marché pertinent.

Les parties requérantes doivent démontrer à la satisfaction de MFM que toutes les assurances nécessaires sont en place et qu'une entente satisfaisante de garantie d'achèvement (cautionnement, différés de rémunération de la partie productrice, provision pour imprévus) est en place. MFM se réserve le droit d'approuver toute entente de garantie d'achèvement afin de protéger sa participation au capital et se réserve également le droit d'exiger un contrat de gestion de compte de recettes.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle, ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé, et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

MFM se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

B. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les demandes sont évaluées en fonction de considérations créatives, économiques et stratégiques qui appuient le mandat de MFM visant à renforcer l'industrie audiovisuelle du

Manitoba, à promouvoir la diversité des voix et à générer un impact culturel et économique dans la province.

Les demandes présentées à MFM seront d'abord évaluées afin de vérifier que tous les documents requis ont été correctement soumis et que la partie productrice et le projet répondent aux critères d'admissibilité de base.

Les projets admissibles seront ensuite évalués en fonction des critères suivants :

- **Expérience et antécédents de la partie requérante** — L'expérience et les compétences de la société requérante et de l'équipe des producteur-trices, y compris une gestion financière et une conformité démontrées sur des projets antérieurs.
- **Propriété et contrôle manitobain** — Le degré de propriété et de contrôle de la société de production manitobaine sur le projet et sa propriété intellectuelle.
- **Compétences de l'équipe de création** — L'expérience et les compétences de l'équipe de création clé, ainsi que la participation de talents établis au Manitoba.
- **Diversité et inclusion** — La mesure dans laquelle le projet favorise la diversité et l'équité au sein de son équipe de création et de son contenu.
- **Valeur artistique** — La force, l'originalité et la clarté de vision créative du projet, y compris la qualité du scénario ou du concept.
- **Retombées au Manitoba** — Les avantages prévus pour l'industrie locale, notamment le recours maximal à des dépenses manitobaines et à des comédien-nes et technicien-nes du Manitoba, ainsi que l'utilisation de lieux de tournage, d'installations et de services manitobains.
- **Développement de la main-d'œuvre** — Des occasions de formation, de mentorats ou de perfectionnement des compétences pour l'équipe technique et les professionnel-les émergent-es du Manitoba.
- **Potentiel de marché et stratégie de distribution** — La viabilité des stratégies de mise en marché, de distribution et de ventes du projet.
- **Faisabilité du projet** — La viabilité globale du plan de production, y compris le budget proposé, la structure de financement et le calendrier.

Ces éléments aident à éclairer les décisions de financement de MFM, notamment en ce qui concerne le montant de la participation financière. L'importance relative de chaque critère peut varier selon la nature, l'envergure et les objectifs du projet.

C. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière sera offerte sous forme de participation au capital selon les plafonds suivants :

- (i) Long métrage de fiction scénarisé (drame, comédie ou production pour enfants — en prise de vue réelle ou animation), le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 400 000 \$, ou
- Jusqu'à 10 % du budget total de production, ou
- Jusqu'à 15 % de la portion du budget payée aux résident-es du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (les « dépenses manitobaines »).

(ii) Long métrage documentaire, le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 200 000 \$, ou
- Jusqu'à 10 % du budget total de production, ou
- Jusqu'à 15 % de la portion du budget payée aux résident-es du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (les « dépenses manitobaines »).

Le montant de la participation financière sera calculé sur la portion en espèces du budget seulement. Les différés et les services en nature ne seront pas considérés dans le calcul.

MFM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le montant de son aide financière au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, des transactions entre parties apparentées et de la demande globale sur les fonds disponibles.

Concernant les avances de développement non remboursées, le cas échéant, des projets qui reçoivent un financement en production et qui ont obtenu préalablement une ou plusieurs avances dans le cadre du Programme de financement pour le développement de longs métrages, les avances non remboursées seront transférées sous forme de participation au capital dans le projet. Le montant transféré sera inclus dans le plafond de financement de MFM et pris en compte dans le calcul du financement du projet.

D. NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

En ce qui concerne les coûts admissibles, MFM s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns à ceux fournis aux autres parties concernées. MFM exige ces documents afin de s'assurer que la structure financière du projet et la demande de financement faite auprès de MFM sont raisonnables et légitimes.

MFM examinera en détail les opérations entre parties apparentées et celles-ci devront lui être acceptables.

E. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

L'admissibilité en vertu des présentes lignes directrices ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de MFM sont sans appel.

Vente ou transfert du projet :

Le pourcentage de la propriété du projet détenu par la partie productrice manitobaine doit être maintenu.

Toute vente ou tout transfert (de droits ou de parts) par la partie productrice manitobaine doit être à la juste valeur marchande et les premiers fonds reçus doivent être utilisés pour rembourser MFM. MFM doit en être informé dans les cinq jours ouvrables suivants, et tout financement de MFM pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les dix jours ouvrables suivants.

Exigences concernant la demande :

MFM se réserve le droit de ne pas examiner toute demande considérée comme incomplète ou non conforme aux présentes lignes directrices, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Les demandes incomplètes ou qui ne sont pas accompagnées de la documentation minimale requise ne seront pas examinées ou évaluées.

Tous les documents doivent porter un nom et une date, et leur version doit correspondre à la structure de financement actuelle. Les ententes ne peuvent pas être périmées.

Toute modification ou révision apportée aux documents créatifs et financiers ou à tout autre document d'appui doit être soumise dans les meilleurs délais et en même temps qu'à tout autre investisseur.

Les parties requérantes (et leurs parties apparentées) doivent être membres en règle de MFM au moment de la présentation de la demande. Les demandes présentées par des personnes ou des entreprises qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers MFM ne seront pas considérées. Il incombe à la partie requérante de confirmer son statut auprès de MFM avant de soumettre sa demande.

Il incombe exclusivement à la partie requérante d'obtenir un conseil juridique indépendant afin de s'assurer que le contenu et les responsabilités qui sont stipulés dans l'entente de financement de MFM sont pleinement compris et acceptés. Dans le cas où la partie requérante demanderait que des modifications soient apportées au contrat standard de MFM, tous les frais juridiques engagés par MFM pour examiner la demande de modifications seront à la charge de la partie requérante.

Les projets retenus devront fournir des rapports de revenus à MFM deux fois par année, accompagnés de toute somme due à MFM.

Reconnaissance de l'obtention de l'investissement :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit mentionner clairement l'obtention de l'investissement de MFM. L'entente de financement de MFM comprendra des exigences précises en matière de mention au générique.

MFM se réserve le droit en tout temps d'examiner et de mettre à jour toutes ses lignes directrices, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le [site Web de MFM](#). Dans toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention des programmes de MFM, l'interprétation de MFM prévaudra.

En cas de divergence entre ce document et la version anglaise de ce document, la version anglaise prévaudra.

ANNEXE A

Exigences en matière de contenu du Manitoba

ADMISSIBILITÉ

Les projets doivent obtenir le nombre exigé de points dans la catégorie de production pertinente.

N.B. Lorsqu'une personne est affectée à plus d'un poste, le point n'est accordé qu'une fois. La liste complète des exigences en matière de contenu du Manitoba est par conséquent diminuée, donnant un nouveau total de points dont le projet doit en obtenir la moitié afin de satisfaire aux critères d'admissibilité.

AUTRES FORMATS — IMAX, TÉLÉ HD, ETC. ET PROJETS BASÉS SUR LE WEB

Les projets réalisés dans un format autre que le 35 mm, 16 mm ou la HD seront évalués dans le contexte des exigences en matière de contenu du Manitoba selon le genre de produit et la disponibilité des équipes et des services du Manitoba ouvrant dans le format en question.

Les Exigences en matière de contenu du Manitoba s'appliquent aussi aux projets basés sur le Web, mais la nature unique de ces projets sera prise en compte.

PROJETS DE FICTION SCÉNARISÉE

(Drame, comédie ou émission pour enfants)

Selon la disponibilité des personnes, le projet doit obtenir 17 des 34 points suivants :

- 2 réalisateur·trice manitobain·e
- 3 scénariste manitobain·e
- 2 résident·e manitobain·e dans un rôle principal
- 2 directeur·trice de production manitobain·e
- 2 régisseur·euse général·e manitobain·e
- 2 directeur·trice de la photographie manitobain·e
- 2 opérateur·trice de caméra manitobain·e
- 1 technicien·ne de gestion des données manitobain·e
- 1 preneur·euse du son manitobain·e
- 2 concepteur·trice visuel·le (directeur·trice artistique) manitobain·e
- 2 compositeur·trice manitobain·e
- 2 chef·fe monteur·euse manitobain·e
- 1 montage sonore — résident·e manitobain·e
- 1 continuité — résident·e manitobain·e
- 2 comptable principal·e de production manitobain·e
- 1 1^{er}·e assistant·e à la réalisation manitobain·e
- 1 créateur·trice de costumes manitobain·e
- 1 décorateur·trice de plateau manitobain·e
- 1 maquilleur·euse principal·e manitobain·e
- 1 coiffeur·euse principal·e manitobain·e
- 2 50 % des coûts de postproduction dépensés au Manitoba
- 1 point en prime : scénario adapté d'une œuvre littéraire du Manitoba

TOTAL DES POINTS : _____

LONG MÉTRAGE DOCUMENTAIRE

Selon la disponibilité des personnes, le projet doit obtenir 8 des 13 points suivants :

- 2 réalisateur·trice manitobain·e
- 1 scénariste ou dialoguiste manitobain·e
- 1 directeur·trice de la photographie manitobain·e
- 1 preneur·euse du son manitobain·e
- 1 montage sonore — résident·e manitobain·e
- 1 chef·fe monteur·euse manitobain·e
- 1 compositeur·trice manitobain·e
- 1 directeur·trice de production/coordonateur·trice manitobain·e
- 2 le reste de l'équipe de production est composée à 50 % de résident·es manitobain·es
- 2 50 % des coûts de postproduction dépensés au Manitoba

TOTAL DES POINTS : _____

ANIMATION

Selon la disponibilité des personnes, le projet doit obtenir :

- (i) 10 des 12 points suivants avec interprète, ou
- (ii) 9 des 12 points suivants sans interprète.

- 2 réalisateur·trice manitobain·e
- 2 scénariste manitobain·e
- 2 chef·fe animateur·trice manitobain·e
- 1 animateur·trice adjoint·e manitobain·e
- 1 intervallage réalisé par des résident·es manitobain·es ou une société manitobaine
- 1 compositeur·trice manitobain·e
- 1 interprète le·la mieux rémunéré·e — résident·e manitobain·e
- 2 50 % du budget dépensé au Manitoba

TOTAL DES POINTS : _____

ANNEXE B

Exigences en matière de formation manitobaine

ADMISSIBILITÉ

Les projets doivent fournir une formation significative à un nombre minimal de résident·es du Manitoba, selon le nombre total de membres dans l'équipe de production :

Équipe de 10 à 20 personnes	- 1 possibilité de formation
21 à 40 personnes	- 2 possibilités de formation
41 à 60 personnes	- 3 possibilités de formation
61 à 80 personnes	- 4 possibilités de formation
81 personnes et plus	- 5 possibilités de formation

La formation susmentionnée exige un nombre minimal de possibilités de formation qui ne correspondent pas à celles visées par la Disposition déterminative du crédit d'impôt du Manitoba.

LA FORMATION

La formation exigée peut varier selon le niveau d'expérience — formation débutante (début de carrière), intermédiaire (avancement professionnel) et avancée (postes clés). Selon le cas, les possibilités de formation doivent être vérifiées par Film Training Manitoba, la guild ou le syndicat correspondant ou la personne qui reçoit la formation.

ANNEXE C

Critères de calcul des dépenses manitobaines

Considération générale : Une dépense manitobaine désigne toute dépense de production qui est payée à un-e résident-e ou à une société du Manitoba. *

Considérations particulières :

Tarifs aériens : 50 %, peu importe le mode de réservation.

Indemnités quotidiennes :

- 50 % pour les Manitobain-es travaillant à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % pour les Manitobain-es travaillant au Manitoba.
- 50 % pour les non-résident-es du Manitoba travaillant au Manitoba.

Hôtels et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % au Manitoba.

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % au Manitoba.

Financement intérimaire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où la direction du compte est située.

Assurances : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain.

Frais juridiques : 100 % si l'avocat-e est manitobain-e.

Une fois le projet terminé, et en fonction du budget définitif, tous les formulaires de dépenses manitobaines doivent être :

- (i) vérifiés par un vérificateur de tierce partie (pour les budgets de 500 000 \$ et plus),
- (ii) soumis à une mission d'examen (pour les budgets de 200 000 \$ à 499 999 \$),
ou

- (iii) confirmés par une déclaration signée de la partie productrice (pour les budgets inférieurs à 200 000 \$).

Ce formulaire vérifié constituera un livrable pour le versement final conformément à l'entente de financement de MFM, afin de confirmer que les dépenses manitobaines définitives ne diffèrent pas significativement de l'estimation initiale.

* Cette annexe n'est appropriée que pour le Programme de financement pour la production de longs métrages, et non pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.

ANNEXE D

Politique de récupération normalisée

1. Principes généraux

Les projets qui obtiennent une participation au capital de Musique et film Manitoba (MFM) doivent offrir à MFM un moyen de récupérer son investissement au moins aussi avantageux qu'au *prorata et à parts égales* avec tous les autres participants financiers du projet.

Si un autre participant au capital négocie une position de récupération plus favorable que celle prévue aux présentes, MFM aura droit au même traitement.

Toutes les structures de récupération figurant dans les ententes de financement du projet doivent être cohérentes et respecter les exigences de récupération de MFM.

MFM peut examiner au cas par cas d'autres modèles de récupération ; cependant, aucune structure alternative ne sera approuvée à moins qu'elle ne démontre clairement à MFM des perspectives de revenus au moins aussi favorables que celles prévues par la présente *Politique de récupération normalisée*.

2. Structure de récupération

À moins d'autorisation contraire, les recettes brutes seront affectées dans l'ordre suivant :

1. Honoraires de distribution approuvés (maximum 35 % des recettes brutes).
2. Dépenses de distribution approuvées (maximum 10 % des recettes brutes).
3. Financement spécialisé (« *Gap financing* ») admissible (voir le paragraphe 4).
4. Participants au capital (y compris MFM et les capitaux des parties productrices), au *prorata et à parts égales*.
5. Profits nets.

La récupération croisée entre différents projets non liés n'est pas permise.

3. Traitement des crédits d'impôt

- La totalité des montants confirmés des crédits d'impôt provinciaux et fédéral inclus dans la structure de financement approuvée peut être récupérée au prorata et à parts égales avec les participants au capital.
- Les crédits d'impôt doivent être confirmés et intégrés à la structure de financement approuvée.

4. Traitement du financement spécialisé

Le financement spécialisé peut avoir une place préférentielle dans la structure de récupération, avant les participants au capital, seulement si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- La partie prêteuse est indépendante et n'est pas une partie apparentée à la société de production ni à ses dirigeantes et dirigeants.
- La partie prêteuse a pour activité commerciale principale le financement spécialisé ou le financement mezzanine.
- Le financement comporte un risque réel et n'est pas garanti à 100 % par des crédits d'impôt confirmés ou des recettes contractuelles confirmées.
- Le prêt est commercialement raisonnable et accompagné de documents formels.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le financement spécialisé sera récupérable au *prorata et à parts égales* avec les participants au capital.

5. Participation aux profits

- MFM recevra une quote-part des profits nets, au prorata de son investissement dans le capital total du projet.
- 50 % de la participation aux profits nets de MFM reviendront à la partie productrice du Manitoba.

6. Harmonisation avec les agences nationales

Lorsqu'une participation au capital est obtenue d'organismes reconnus à l'échelle nationale (dont Téléfilm Canada et le Fonds des médias du Canada) :

- MFM acceptera la structure de récupération normalisée de ces organismes, pourvu que l'investissement de MFM ne soit pas traité moins favorablement que celui de tout autre participant au capital.

7. Période de récupération

La participation de MFM à la récupération et au partage des profits se poursuivra pendant sept ans à partir de la date du premier rapport d'exploitation du projet.

Après la période de sept ans :

- MFM cessera de récupérer ses investissements et ne participera plus aux profits générés par le projet et l'obligation de soumettre des rapports prendra fin.

- Toutefois, lorsque de nouveaux revenus importants surviennent, MFM pourra, à sa seule discrétion et uniquement pour les séries télévisées, décider de continuer de récupérer son investissement et de participer aux profits au-delà de sept ans.

8. Exigences en matière de rapports

Pendant la période de récupération, les parties productrices doivent soumettre des rapports de revenus semestriels conformément au paragraphe 7,06 des Conditions et modalités générales de MFM.

ANNEXE E

Éléments de la stratégie de mise en marché et de distribution

Toutes les demandes au Fonds de production doivent inclure une *Stratégie de mise en marché et de distribution* concise décrivant comment le projet atteindra le public au Canada et à l'international. La stratégie doit démontrer le potentiel commercial du projet, décrire son public cible et inclure un plan réaliste de distribution et de vente, en fonction de l'envergure et du genre du projet.

1. Positionnement sur les marchés

La stratégie doit inclure :

- Une explication du potentiel commercial et critique du projet.
- Les projets comparables et leur rendement sur le marché.
- Les principaux atouts commerciaux du projet (par exemple : propriété intellectuelle établie, membres confirmés de la distribution, réalisateur·trice connu·e, attrait pour un public niche, potentiel de prix).
- Les publics cibles principaux (nationaux et internationaux).

2. Stratégie de lancement canadienne

Fournissez un plan de sortie clair pour le Canada, incluant :

- Les partenaires de distribution, les plateformes partenaires ou la stratégie de distribution menée par la productrice ou le producteur.
- Les formats de sortie proposés (en salles, diffusion télévisée, diffusion en continu, VSD, hybride, etc.)
- Le calendrier de lancement et la séquence des sorties proposés.
- L'approche globale de mise en marché (publicité, partenariats, médias sociaux, engagement communautaire, etc.)

3. Stratégie internationale

Fournissez un plan de mise en marché international comprenant :

- Les territoires internationaux ciblés.
- La stratégie de participation aux festivals (le cas échéant).
- La stratégie de vente, incluant :
 - La participation aux marchés.

- La collaboration avec des agents de vente ou des acheteurs, ou autres représentations.

4. Stratégie de plateforme et d'auditoire

Identifiez ce qui suit :

- Les plateformes de diffusion prévues (par exemple : en salles, télévision, diffusion en continu, pédagogique, distribution alternative).
- Le public cible pour chaque plateforme.
- Les résultats ou les objectifs voulus (par exemple : objectifs de vente, audience, récompenses, fenêtres de diffusion)

Critères d'évaluation

La *Stratégie de mise en marché et de distribution* sera évaluée selon les critères suivants :

1. **Adéquation au marché** : la pertinence de la stratégie en fonction de l'envergure, du genre et du public du projet.
2. **Faisabilité** : le potentiel réaliste de la mise en œuvre des activités de mise en marché, de vente et de distribution proposées.
3. **Audience potentielle** : l'identification claire des marchés cibles et des canaux d'engagement de l'audience.
4. **Expérience** : l'expérience et la capacité de l'équipe de production ou de distribution à mettre en œuvre la stratégie.

Notes

- Les attentes de MFM seront proportionnelles au budget et à l'envergure du projet.
- Les projets dont le budget est inférieur à 3,5 millions de dollars peuvent soumettre une version simplifiée adaptée à l'échelle du projet.

ANNEXE F

Exigences en matière d'assurance

Extrait des Conditions et modalités générales de Musique et film Manitoba (MFM)

6.08 Assurance

La partie productrice se prévautra des polices d'assurance suivantes (les « polices ») et les maintiendra en vigueur :

- (a) **Assurance responsabilité civile tous risques** : avec une limite par sinistre d'au moins 2 000 000 \$.
- (b) **Assurance globale de production** : incluant, mais sans s'y limiter, la couverture des éléments suivants :
 - (i) « Cast » (incapacité des membres de la distribution) : pour toute personne dont l'incapacité de travail entraînerait des coûts supérieurs à 10 000 \$ pour le projet,
 - (ii) Risques médias (supports, caméras, traitements défectueux),
 - (iii) Matériel,
 - (iv) Accessoires, décors et costumes,
 - (v) Responsabilité civile pour dommages matériels, et
 - (vi) Responsabilité civile pour les véhicules de production non immatriculés au Manitoba.
- (c) **Assurance erreurs et omissions** : incluant, mais sans s'y limiter, la couverture des éléments suivants :
 - (i) Erreurs et omissions dans la chaîne de titres,
 - (ii) Violation des droits d'auteur et marques de commerce,
 - (iii) Appropriation illicite d'idées, et
 - (iv) Diffamation.

Si la police d'assurance est « basée sur la survenance », elle doit comporter un avenant pour actes antérieurs.

Les polices doivent provenir d'un assureur connu et réputé, conformément aux normes de l'industrie cinématographique et télévisuelle, et doivent être approuvées par le garant d'achèvement ou la société de cautionnement (le cas échéant), les distributeurs et les diffuseurs du projet et MFM.

Les polices doivent stipuler que, dans le cas où l'un des risques assurés se matérialiserait, les indemnités d'assurance seront suffisantes pour permettre le recouvrement intégral de la perte, y compris les éventuelles prises de vues additionnelles nécessaires à l'achèvement du projet.

Les polices doivent expressément stipuler que MFM est un bénéficiaire en cas de sinistre ou un assuré additionnel (selon le cas), et la formulation de cette disposition doit être la suivante :

Assurance responsabilité civile tous risques

« Il est entendu et convenu que MFM, ses administrateurs et administratrices, directeurs et directrices, agents et agentes et son personnel employé sont ajoutés en tant qu'assurés additionnels, mais uniquement pour les opérations de l'assuré relatives au projet spécifié. La présente police ne peut être résiliée ou modifiée de manière à réduire ou à limiter la couverture qu'après préavis écrit de trente (30) jours à MFM par courrier recommandé. »

Assurance globale de production

« Il est entendu et convenu que MFM est ajoutée en tant qu'assurée additionnelle et bénéficiaire en cas de sinistre, selon ses intérêts. La présente police ne peut être résiliée ou modifiée de manière à réduire ou à limiter la couverture qu'après préavis écrit de trente (30) jours à MFM par courrier recommandé. »

Assurance erreurs et omissions

« Il est entendu et convenu que MFM, ses administrateurs et administratrices, directeurs et directrices, agents et agentes et son personnel employé sont ajoutés en tant qu'assurés additionnels, mais uniquement pour les réclamations découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions de l'assuré principal. Cette couverture est stipulée primaire et non complémentaire et ne contribue pas à une autre police souscrite par MFM. La présente police ne peut être résiliée ou modifiée pendant sa période de couverture de manière à en réduire ou à en limiter la couverture qu'après préavis écrit de trente (30) jours à MFM par courrier recommandé. »

Les polices ne doivent comprendre aucune clause, exclusion ou limite de couverture non standard, à moins d'avoir été approuvée par MFM.

La police d'Assurance responsabilité civile tous risques mentionnée au paragraphe 6,08 (a) doit être souscrite et en vigueur au début de la préproduction et maintenue en vigueur jusqu'à la livraison et l'acceptation du projet par les distributeurs et les diffuseurs.

La police d'Assurance globale de production mentionnée au paragraphe 6,08 (b) doit être souscrite et en vigueur au début de la préproduction et maintenue en vigueur jusqu'à la livraison et l'acceptation du projet par les distributeurs et les diffuseurs.

La police d'Assurance erreurs et omissions mentionnée au paragraphe 6,08 (c) doit être souscrite et en vigueur le premier jour des prises de vue principales du projet, à l'exception des projets basés en tout ou en partie sur des faits réels, pour lesquels la police doit être souscrite et en vigueur dès l'exécution du présent accord ou selon toute autre modalité convenue par écrit par MFM.

La police d'Assurance erreurs et omissions doit être maintenue en vigueur comme suit :

- (i) dans le cas d'une police « réclamations faites », la durée de la couverture requise est d'au moins cinq (5) ans, à l'exception des longs métrages, pour lesquels la durée de la couverture requise est d'au moins trois (3) ans ; et
- (ii) dans le cas d'une police « basée sur la survenance », la durée de la couverture requise correspond à la durée de l'exploitation du projet.

La partie productrice doit fournir à MFM des certificats d'assurance attestant que les polices d'assurance sont en place et conformes aux dispositions du présent paragraphe 6,08 au moment de la demande, sauf approbation contraire écrite de la part de MFM.